

Délibération n°2026-09-24-04 : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI.

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre 2026 à 18 heures 30 les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 17 septembre 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

Adoption du nouveau règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L.1412-2, L.1414-4, L.1411-5 et L.2121-22 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération

Considérant la nécessité de regrouper, sur un document, les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical (66 voix pour) ;

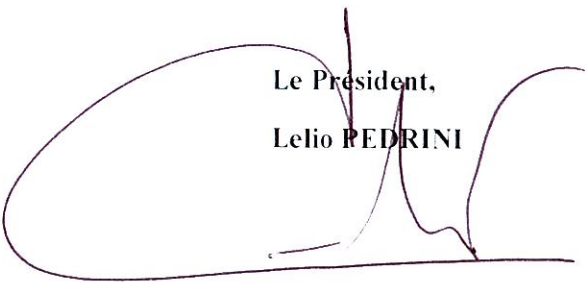
ADOpte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres du SIVOM du Bruaysis, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DIT que ce règlement intérieur entre en vigueur dès que la présente délibération est devenue exécutoire et s'applique pour la durée du mandat ;

PRÉCISE que le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment, en tant que de besoin, par délibération du comité syndical ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Le Président,
Lelio PEDRINI

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

Le **vingt-quatre septembre deux mil vingt-six** à dix-huit heures trente,

Le **COMITE SYNDICAL**, légalement convoqué, s'est réuni en la Salle « Les Cafus » du siège du SIVOM à HOUDAIN, sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI, Président de l'Assemblée, suivant convocation faite le 17 septembre 2026 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du SIVOM, 21 rue du Maréchal Galliéni, 62150 HOUDAIN

Etaient présents :

- ✓ Mme Emilie PETIT, déléguée de la Commune de **BAJUS**,
- ✓ MM. Patrick CONSTANCE, Philippe BULOT délégués de la Commune de **BARLIN**,
- ✓ Mme Odile LECLERCQ, M. Nicolas JOSEPH délégués de la Commune de **BEUGIN**,
- ✓ Mme Annie CARINCOTTE, MM. Maurice COFFIN, Joël KMIECZAK, Ludovic LEFEBVRE, délégués de la Commune de **CALONNE-RICOUART**,
- ✓ M. Lelio PEDRINI, Mme Marie-Paule QUENTIN, délégués de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN**,
- ✓ Mme Anne-Sophie COLLIEZ, MM. Bernard HECQUEFEUILLE, Serge VASSEUR, Mme Ophélie WITKE, délégués de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**,
- ✓ M. Dominique LEPRINCE, Philippe DESBONNET, délégués de la Commune de **CAUCOURT**,
- ✓ MM. Jacky LEMOINE, Didier DUBOIS, Lionel COURTIN, René FLINOIS, Mmes Sabine BRUNELLE, Laure DERNONCOURT, délégués de la Commune de **DIVION**,
- ✓ Mme Dorothee OPIGEZ, M. Marc VERMEESCHE, délégués de la Commune de **d'ESTREE-CAUCHY**,
- ✓ M. Dany CLAIRET, Mme Françoise DROUVIN délégués de la Commune de **FRESNICOURT-LE-DOLMEN**
- ✓ M. Jean-Pierre DELATTRE, Mme Valérie LEMAITRE délégués de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- ✓ Mme Florence LEROY, M. Samuel GORILLOT, Morgan LAMBERT, Gilles DOURLENS, Claude NICOLE délégués de la Commune de **HAILLICOURT**,
- ✓ MM. Jean-Luc LECLERCQ, Christian DEBUCHY, délégués de la Commune de **HERMIN**,
- ✓ MM. Jean-Pierre BEVE, délégué de la Commune de **d'HERSIN-COUPIGNY (présent aux questions 3 et 4)**
- ✓ Mme Lise-Marie MARTIN déléguée de la Commune de **d'HESDIGNEUL-Les- BETHUNE**,
- ✓ M. Jean-Philippe CUVELIER, délégué de la Commune de **d'HOUCHIN**
- ✓ M. Clément PLOUVIEZ, délégué de la Commune de **LA COMTE**,
- ✓ MM. Marcel PRUVOST, Henri DAUTREMEPUIS, délégués de la Commune de **MAISNIL-Les-RUITZ**,

- ✓ M. Mason MOREAU, Mme Stéphanie LEGAY, M. Jérémy ROBBE, Mme Aline MOREAU, M. Thierry TURLURE, Mme Charlotte DESMARETZ, délégués de la Commune de **MARLES-Les-MINES**,
- ✓ Mme Céline WINTREBERT, M. Stéphane GWIZDZ, délégués de la Commune **d'OURTON**,
- ✓ Mme Marie-Claude STANISLAWSKI, déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT**,
- ✓ MM. Arnaud MONTEWIS, Roland ROGER, délégués de la Commune de **RUITZ**

Avaient donné pouvoir et étaient excusés :

- ✓ M. Samuel BAJEUX, délégué de la Commune d'AUCHEL avait donné pouvoir à Mme Anne-Sophie COLLIEZ
- ✓ M. Julien DAGBERT, délégué de la Commune de BARLIN avait donné pouvoir à M. Jacky LEMOINE
- ✓ M. Gérard DUMONT, délégué de la Commune de BARLIN avait donné pouvoir à M. Arnaud MONTEWIS
- ✓ Mme Mélissa HEROT, déléguée de la Commune de BARLIN avait donné pouvoir à M. Philippe BULOT
- ✓ M. Ludovic IDZIAK, délégué de la Commune de CALONNE-RICOUART avait donné pouvoir à Mme Annie CARINCOTTE
- ✓ Mme Jessica DUVIVIER, déléguée de la Commune d'HERSIN-COUPIGNY avait donné pouvoir à Mme Ophélie WITTKE
- ✓ M. Sébastien FOURNIER, délégué de la Commune d'HERSIN-COUPIGNY avait donné pouvoir à M. Jean-Pierre BEVE
- ✓ M. Jurgen MAHAUT délégué de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à M. Jérémy ROBBE
- ✓ M. Dylan LAURENT, délégué de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à Mme Aline MOREAU
- ✓ Mme Marine MAERTEN, déléguée de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à Mme Stéphanie LEGAY
- ✓ Mme Amélie THILLOY, déléguée de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à M. Thierry TURLURE
- ✓ Mme Aurélie SEURON, déléguée de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à Mme Charlotte DESMARETZ
- ✓ M. Grégory STACH, délégué de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT avait donné pouvoir à Mme Marie-Claude STANISLAWSKI

Étaient excusés

- ✓ Mme Véronique DIERS, Martine DERAMAUX, Bianca ROSSIGNOL, MM. Daniel PETIT, Lars PLOEGER, Jérémy DE FARIA, Nicolas CARRE délégués de la Commune d'**AUCHEL**,
- ✓ M. Daniel DERICQUEBOURG, délégué de la Commune de **BAJUS**,
- ✓ Mme Catherine DELETOILLE, déléguée de la Commune de **BARLIN**,
- ✓ Mme Mickaële DEPIN, déléguée de la Commune de **CALONNE-RICOUART**,
- ✓ M. Philippe BLOND, délégué de la Commune de **d'HAILLICOURT**,
- ✓ M. Maxime DUQUESNOY, Mme Peggy LOISEL, Mme Madeline DEVIGNES délégués de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**,
- ✓ M. Joël PATOUX délégué de la Commune **d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**,
- ✓ M. Maurice LECOMTE, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**,
- ✓ M. Franck DA SILVA, délégué de la Commune **LA COMTE**

Mme Emilie PETIT (BAJUS) est désignée Secrétaire de séance



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
SIVOM DU BRUAYSIS**



Suivez nous sur Facebook

SIVOM de la Communauté du Bruaysis
21 Rue du Maréchal Gallieni - 62150 Houdain
Tél. : 03 68 89 04 28 - Courriel : administration.generale@bruaysis.fr
www.bruaysis.fr

Préambule

En application des articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du Code de la commande publique, le SIVOM du Bruaysis est doté d'une Commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour intervenir dans les conditions prévues par les textes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la commission, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article 1 – Compétences

La Commission d'appel d'offres est compétente pour :

- choisir le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée lorsque la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens applicables :

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, les seuils européens publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF) sont, pour les collectivités territoriales, les suivants :

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	à partir de 216 000 € HT*
Travaux	à partir de 5 404 000 € HT*

* montant pouvant être modifié au JORF

- émettre un avis sur les projets d'avenants aux marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque l'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission, conformément aux textes en vigueur (article L.1414-4 du CCP).

Article 2 – Composition

La CAO est composée :

- du président du SIVOM, président de droit de la commission, ou de son représentant ;
- de cinq membres titulaires élus par le comité syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés après chaque renouvellement du comité syndical, pour la durée du mandat de celui-ci.

Article 3 – Président de la commission

Le président de droit de la CAO est le président du SIVOM ou son représentant dûment désigné.

Le président de la commission peut être représenté dans les conditions prévues par les textes applicables. Le représentant est un élu désigné par arrêté, distinct des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 4 – Membres titulaires et suppléants

Les membres suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absents.

Un suppléant ne siège qu'en remplacement d'un titulaire absent. Lorsqu'il remplace un titulaire, il dispose alors de la voix délibérative.

En cas de vacance définitive d'un siège de titulaire, il est procédé à son remplacement par le candidat suivant de la même liste, selon les règles de représentation proportionnelle. Le suppléant devenu titulaire est remplacé par le suppléant suivant de la même liste, et ainsi de suite.

Article 5 – Membres à voix consultative

Peuvent être invités aux réunions de la CAO, avec voix consultative :

- le comptable public ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- tout agent de l'établissement désigné par le président en raison de sa compétence dans l'objet du marché.

Les observations des personnes entendues à titre consultatif peuvent être consignées au procès-verbal.

Article 6 – Convocation

La commission est convoquée par le président de la CAO.

La convocation est adressée par voie électronique ou par tout autre moyen utile aux membres titulaires, et pour information aux suppléants ainsi qu'aux personnes appelées à participer à titre consultatif.

Elle indique :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- le cas échéant, les documents utiles à l'examen des dossiers.

Un délai de convocation de cinq jours calendaires est recommandé par le présent règlement.

Article 7 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Pour le SIVOM, la commission comprend six membres à voix délibérative au complet, soit le président et cinq membres : le quorum est donc atteint avec la présence du président et de trois membres.

Les membres suppléants ne sont comptabilisés que lorsqu'ils remplacent effectivement un titulaire absent.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et peut alors valablement siéger sans condition de quorum.

Article 8 – Réunions

Les réunions de la commission se tiennent à huis clos.

Le président ouvre la séance, constate la régularité de la composition de la commission, donne lecture de l'ordre du jour et organise les débats.

Le service juridique-marchés publics assure le secrétariat de séance.

Article 9 – Déroulement des séances

Le président ou son représentant présente le dossier soumis à la commission, notamment l'analyse des candidatures ou des offres au regard des critères de jugement fixés dans le règlement de consultation.

Les personnes invitées à titre consultatif peuvent répondre aux questions des membres de la commission.

À l'issue des échanges, la commission procède au choix de l'attributaire ou émet son avis sur le projet d'avenant.

Article 10 – Vote

Les membres titulaires ayant voix délibérative participent au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Procès-verbal

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres ayant voix délibérative présents.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la composition de la commission :
- les personnes présentes à titre consultatif :
- l'ordre du jour :
- les éléments essentiels du débat :
- les décisions prises.

Article 12 – Confidentialité

Les membres de la commission et toutes les personnes appelées à participer à ses travaux sont tenus à une obligation stricte de confidentialité.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des informations, documents et échanges relatifs aux candidatures, aux offres et aux délibérations de la commission.

Article 13 – Conflits d'intérêts

Les membres de la CAO doivent faire preuve d'impartialité.

Toute personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à un marché examiné par la commission, ne peut participer à son examen.

En cas de situation potentielle de conflit d'intérêts, le membre concerné en informe sans délai le président ou le service compétent et s'abstient de participer aux débats et au vote.

Article 14 – Dispositions finales

Le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération.

Il prend effet à la date de son adoption par le comité syndical.

Il est transmis à chacun des membres de la commission et tenu à disposition des services de l'établissement.